Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le





CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

Délibération SERVICE EVENEMENTIEL DA

2020-111. RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE

Président de séance : Monsieur Bruno DRAPRON

Etaient présents : 27

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DELCROIX Charles, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara.

Excusés ayant donné pouvoir : 8

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe à TORCHUT Véronique, DAVIET Laurent à DELCROIX Charles, EHLINGER François à TOUSSAINT Charlotte, GUENON Delphine à AUDOUIN Caroline, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à ABELIN-DRAPRON Véronique.

Secrétaire de séance : BARON Thierry

Date de la convocation: 10 septembre 2020

Date d'affichage : 2 9 SEP. 2029

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.7122-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°45-2399 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des informations requises en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants

Considérant que le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste percevant une rémunération lors d'une représentation en public d'une œuvre de l'esprit.

Considérant que le spectacle vivant comprend les activités suivantes : théâtre, danse, variétés, cirque, arts de la rue, festivals, spectacles de cabaret et bars, bals, parcs de loisirs et d'attraction...

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID: 017-211704150-20200917-2020_111LICENCE-DE



Considérant que la Ville de Saintes rentre dans le cadre des obligations liées à la détention de la licence d'entrepreneur car :

- Elle est propriétaire de lieux dans lesquels des spectacles sont régulièrement organisés (par elle-même ou par des structures extérieures): salle de spectacle Mendès France, Théâtre Geoffroy Martel, Chapelle Chavagne (licence 1)
- Elle produit plus de 6 représentations dans l'année (licence 2 pour l'emploi direct d'artistes et techniciens du spectacle et licence 3 pour l'achat de spectacles auprès de producteurs),

Considérant que les licences d'entrepreneur de spectacles n°1/1089193 (Théâtre Geoffroy Martel), 1/1089194 (Mendès France), 1/1089195 (Chapelle Chavagne), 2/1089196 et 3/1089197, doivent être renouvelées à la suite des élections municipales de 2020,

Considérant qu'en application de l'article L.7122-5 du Code du Travail, pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente,

ID: 017-211704150-20200917-2020_111LICENCE-DE







Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur le fait de désigner Monsieur le Maire comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
- Sur l'autorisation donnée au Maire pour déposer la demande de renouvellement auprès de la Direction des Affaires Culturelles Poitou-Charentes pour les licences de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
- Sur l'autorisation de signer tous les documents s'y afférant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption: 35 Contre l'adoption: 0

Abstention: 0

Ne prend pas part au vote: 0

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées. Pour extrait conforme,

Le Maire

Bruno DRAF

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.